

**ARRETE DE POLICE DU MAIRE
N°2026-37**

Objet : Relatif à l'entretien des trottoirs et des caniveaux sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article 671 du Code pénal qui détermine les obligations de distance et hauteur pour les haies.

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ième} classe.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté afin de garantir la sécurité des usagers et le bon écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

Vu l'arrêté de police du Maire n°2014.15 méritant d'être revu.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques situées sur le territoire de la commune des Tourrettes.

Article 2 : Obligation d'entretien des trottoirs

Les occupants qu'ils sont propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des constructions et terrain riverains des voies publiques sont tenus d'assurer l'entretien courant des abords de la voie situés au droit de leur propriété.

Cette obligation comprend :

- Le balayage et le maintien en état de propreté des trottoirs lorsqu'ils existent ;
- L'enlèvement des feuilles, détritiques, dépôts divers et végétaux spontanés ;
- Le désherbage des trottoirs, accotements, caniveaux et fils d'eau ;
- Le maintien du libre écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux, fossés et ouvrages d'évacuation situés au droit de leur propriété.

Article 3 – Voies dépourvues de trottoirs

Lorsque la voie publique ne comporte pas de trottoir, l'obligation d'entretien s'étend à la partie de l'emprise publique située entre la limite de propriété et la chaussée, notamment :

- les accotements ;
- les caniveaux ;
- les fossés ;
- les bandes enherbées ;
- les espaces destinés à la circulation des piétons lorsqu'ils existent.

Les riverains sont tenus d'y effectuer un entretien régulier sur toute leur largeur afin de garantir la propreté des lieux, la sécurité des usagers et le libre écoulement des eaux ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

Article 4 : Désherbage

Le désherbage des trottoirs et caniveaux doit être effectué régulièrement. L'utilisation de produits phytosanitaires doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 5 : Neige et verglas

En période hivernale, les riverains doivent prendre toutes mesures utiles pour prévenir les risques liés à la neige ou au verglas devant leur propriété, notamment par déneigement ou épandage de matériaux appropriés.

Article 6 : Entretien des végétaux

- Taille des haies : Les haies doivent être à l'aplomb du domaine public et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à, l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- Élagage : En bordure des voies publiques, l'élague des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services techniques, quant à eux, sont chargés de l'élague des arbres plantés sur la voie publique.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit :

- De déposer sur les trottoirs ou dans les caniveaux des déchets, gravats ou matériaux divers ;
- De rejeter des eaux usées ou tout produit susceptible de nuire à la salubrité publique ;
- D'obstruer volontairement les caniveaux.

Article 8 : Limites de l'obligation

Les obligations prévues par le présent arrêté concernent exclusivement l'entretien courant.

Restent à la charge de la commune ou du gestionnaire de la voie :

- Les travaux de création, d'aménagement ou de réfection des trottoirs, caniveaux et fossés ;
- Les réparations de voirie ;
- Les interventions nécessitant des moyens techniques particuliers ou affectant la structure du domaine public.

Article 10 : Contrôle et sanctions

Selon les cas, le non-respect du présent arrêté sera passible d'une amende de 2ieme classe et /ou d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 €.Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites éventuelles, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 11 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Tourrettes, le 19 juin 2026

Le Maire,

FARGIER Lionel



